



JOB COACHING

But :

Afin de favoriser l'insertion professionnelle des apprentis terminant leur formation au Repuis, une prestation de job coaching peut être proposée. Cette prestation offre l'avantage de la connaissance approfondie de l'apprenti par le coordinateur de l'insertion professionnelle (CIP) du Repuis pour le soutenir dans son insertion au sein d'une entreprise et aussi de pouvoir rassurer l'employeur en cas d'hésitation à l'engagement ou en cas de difficultés d'adaptation dans les premiers mois. Elle réduit également le risque de déstabilisation de l'apprenti dans cette phase délicate entre la fin de la formation professionnelle et l'entrée dans le marché du travail.

Application :

La prestation de job coaching offerte par le Repuis couvre deux cas de figure :

- 1) Le taux de rendement de l'apprenti est élevé, il n'y aura donc pas de versement d'une rente partielle de la part de l'assurance invalidité. Dès le dernier trimestre de la formation professionnelle, le CIP et l'apprenti recherchent un poste de travail et promeuvent la possibilité de job coaching et l'utilisation d'une AIT de 6 mois, si nécessaire, auprès des employeurs potentiels.
- 2) Le taux de rendement est faible, le versement d'une rente partielle est probable. Dès le dernier trimestre de la formation professionnelle, le CIP et l'apprenti recherchent un poste de travail protégé et promeuvent la possibilité de job coaching auprès des employeurs. Le CIP explique à l'employeur, les principes de l'engagement d'un employé avec une rente partielle.

Coût de la prestation :

La prestation de job coaching commence dès que l'apprenti est en stage ou en emploi suite à la fin de la formation professionnelle au Repuis. Elle se concrétise par le suivi régulier du CIP auprès de l'apprenti et de l'entreprise selon les besoins réels, en fonction de la situation. Les prestations sont facturées forfaitairement à raison de 3 jours/semaine au prix de Fr. 100.- par jour pour une période de 3 mois renouvelable une fois. La prise en charge financière de cette prestation a pour base légale la lettre circulaire AI n°252.